RÈGLEMENT (CE) Nº 1573/2007 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2007

fixant le montant de l'aide au report et de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2008

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (¹),

vu le règlement (CE) n° 2814/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de l'aide au report pour certains produits de la pêche (²), et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 939/2001 de la Commission du 14 mai 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de l'aide forfaitaire pour certains produits de la pêche (³), et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- Le règlement (CE) nº 104/2000 prévoit des aides pour les quantités de certains produits frais retirées du marché qui sont soit transformées en vue de leur stabilisation et stockées, soit conservées.
- (2) L'objet de ces aides est d'inciter d'une manière satisfaisante les organisations de producteurs à transformer ou à conserver des produits qui ont été retirés du marché pour éviter leur destruction.

- (3) Le montant de l'aide doit être fixé de manière à ne pas perturber l'équilibre du marché des produits considérés et à ne pas fausser les conditions de concurrence.
- (4) Il convient que le montant des aides ne dépasse pas le montant des frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage, constatés dans la Communauté pendant la campagne de pêche précédant la campagne concernée.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de pêche 2008, le montant de l'aide au report visée à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000 et le montant de l'aide forfaitaire visée à l'article 24, paragraphe 4, du même règlement figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par la Commission
Joe BORG
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1759/2006 (JO L 335 du 1.12.2006, p. 3).

⁽²⁾ JO L 326 du 22.12.2000, p. 34.

⁽³⁾ JO L 132 du 15.5.2001, p. 10.

ANNEXE

1. Montant de l'aide au report pour les produits de l'annexe I, points A et B, ainsi que pour les soles (Solea spp.) de l'annexe I, point C, du règlement (CE) n^o 104/2000:

Méthodes de transformation visées à l'article 23 du règlement (CE) nº 104/2000	Montant de l'aide (en EUR/tonne)
1	2
 I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés — Sardines de l'espèce Sardina pilchardus — Autres espèces 	345 280
II. Filetage, congélation et stockage	375
III. Salage et/ou séchage, et stockage des produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés	270
IV. Marinade et stockage	250

2. Montant de l'aide au report pour les autres produits de l'annexe I, point C, du règlement (CE) nº 104/2000:

Méthodes de transformation et/ou de conservation visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000	Produits	Montant de l'aide (en EUR/tonne)
1	2	3
I. Congélation et stockage	Langoustines (Nephrops norvegicus)	310
	Queues de langoustines (Nephrops norvegicus)	235
II. Étêtage, congélation et stockage	Langoustines (Nephrops norvegicus)	285
III. Cuisson, congélation et stockage	Langoustines (Nephrops norvegicus)	310
	Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	235
IV. Pasteurisation et stockage	Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	375
V. Conservation en viviers ou en cages	Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	210

3. Montant de la prime forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) n^o 104/2000:

Méthodes de transformation		Montant de l'aide (en EUR/tonne)
I.	Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés	280
II.	Filetage, congélation et stockage	375